

ARRETE N° 314 /2023

Mise à disposition temporaire des parkings de l'école Fleurs de Canne,
de la Bibliothèque annexe de Manapany les Hauts et « Des Papangues »

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande du Département, datée du 17 Août 2023, en vue du déploiement du dispositif « Caravane d'accès aux Droits et à l'Information » sur le territoire de la Commune de Petite-Île, le mardi 13 Septembre 2022, le mardi 19 Septembre 2023 et le lundi 02 Octobre 2023,

Considérant que les emplacements proposés par la Commune sont les parkings de l'école Fleurs de Canne, de la Bibliothèque annexe de Manapany les Hauts et « Des Papangues » situé allée des Verveines à Ravine du Pont,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules de tous autres usagers sur ces parkings pour la durée de la permanence de la Caravane,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Aux lieux, dates et horaires suivants, 5 places de stationnements seront réservées pour les besoins de la « Caravane d'Accès aux Droits et à l'Information » :

Désignation	Date	Horaires
*Parking de l'école Fleurs de Canne à Manapany les Bas	Mardi 05 Septembre 2023	De 05H00 à 15h00
*Parking de la Bibliothèque annexe de Manapany les Hauts	Mardi 19 Septembre 2023	De 05h00 à 15h00
*Parking « Des Papangues » située allée des Verveines	Lundi 02 Octobre 2023	De 05h00 à 15h00

Art. 2. – La mise en place de la signalisation est assurée par les Services Techniques de la Commune.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services techniques, le Commandant de la communauté brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 04 Septembre 2023
Le Maire

[Signature]
Serge Hoareau

Affiché le : 04/09/23
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Publié sur le site internet de la commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.